



## Arrêt

**n°216 190 du 31 janvier 2019  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY  
Rue Pépin 14  
5000 NAMUR**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de  
la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 29 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me N. D'HAENENS loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 23 février 2010, le requérant a introduit une demande d'asile, qui a été définitivement clôturée par la négative par un arrêt de rejet du Conseil de céans n°47 840 pris en date du 6 septembre 2010.

1.3. Le 30 septembre 2010, une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile -, a été prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

1.4. Le 14 février 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 4 avril 2011.

1.5. Le 22 octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 24 avril 2014, une décision d'irrecevabilité de la demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, ont été pris par la partie défenderesse. Les recours introduits à l'encontre des décisions ont été respectivement rejetés par la Conseil de céans par les arrêts n°205 478 et 205 477 pris en date du 19 juin 2018.

1.6. Le 29 mars 2016, une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n°205 485 du 19 juin 2018.

1.7. Le 29 mars 2016, une décision d'interdiction d'entrée a été prise par la partie défenderesse. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que:*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

*L'intéressé a déjà reçu plusieurs ordres de quitter le territoire notifiés entre le 01/10/2010 et le 17/12/2014. Ces décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.*

*C'est pourquoi une interdiction d'entrée de 2 ans lui est imposée.*

*Deux ans*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2:*

- aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou
- l'obligation de retour n'a pas été remplie

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 23/02/2010. Cette demande a été refusée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides dans sa décision du 14/06/2010 notifiée le 15/06/2010. Suite à un recours suspensif introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 15/07/2010, la demande a été définitivement rejetée par le Conseil du Contentieux des Etrangers dans son Arrêt du 06/09/2010. L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire (Annexe 13 quinquies 30 jours) le 30/09/10. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé le 01/10/2010. Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et le Conseil du Contentieux des Etrangers ont constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en macédoine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*Le 14/02/2011 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 04/04/2011. Nous pouvons conclure qu'un retour en Macédoine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*Le 22/10/2013, l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 24/04/2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 17/12/2014. L'intéressé a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers le 06/01/2015. L'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.»*

## **2. Question préalable – Défaut de partie défenderesse**

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 29 janvier 2019, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002 et RvSt, arrêts n°140.504 du 14 février 2005 et n°166.003 du 18 décembre 2006).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane l'acte attaqué, n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

## **3. Recevabilité du recours**

3.1. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement à la requérante. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même des moyens invoqués sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. La requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

3.2. Le Conseil rappelle que, dans son arrêt *Mossa Ouhrami*, la CourJUE a jugé qu' « [i]l découle du libellé de ces dispositions ainsi que de l'utilisation de l'expression « interdiction d'entrée » qu'une telle interdiction est censée compléter une décision de retour, en interdisant à l'intéressé pour une durée déterminée après son « retour », tel que ce terme est défini à l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, et donc après son départ du territoire des États membres, d'entrer à nouveau sur ce territoire et d'y séjourner ensuite. La prise d'effet d'une telle interdiction suppose ainsi que l'intéressé a, au préalable, quitté ledit territoire » ; qu' « [i]l en résulte que, jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] Partant, si la directive 2008/115 ouvre, en vertu de son article 6, paragraphe 6, aux États membres la possibilité d'adopter simultanément la décision de retour et l'interdiction d'entrée, il résulte toutefois clairement de l'économie de cette directive que ces deux décisions sont distinctes, la première tirant les conséquences de l'illégalité du séjour initial, tandis que la seconde concerne un éventuel séjour ultérieur en rendant celui-ci illégal » et qu' « [i]l découle ainsi du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres ».

3.3. En l'occurrence, le Conseil observe qu'il résulte du dossier administratif que le requérant a quitté le territoire le 7 janvier 2017. Ainsi, le requérant ayant quitté le territoire des Etats membres à cette date, la période de l'interdiction d'entrée attaquée a commencé à courir à partir de celle-ci en vertu de la jurisprudence européenne précitée. Dès lors, l'interdiction d'entrée de deux ans querellée est échue depuis le 7 janvier 2019.

3.4. En conséquence, au vu du fait que l'interdiction d'entrée de deux ans entreprise est échue, le Conseil considère qu'elle ne fait plus grief au requérant et que celui-ci n'a plus intérêt à la contester.

3.5. Interrogées à ce propos lors de l'audience du 29 janvier 2019 sur la persistance de son intérêt au recours, la partie requérante a déclaré s'en référer à la sagesse du Conseil.

3.6. Partant, au vu du constat qui précède, le recours est irrecevable pour défaut d'intérêt actuel.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE